

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 02 221

Mis en ligne le 20/02/2025

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK SUR LE PARVIS DE L'ERH LES 21 ET 22 FÉVRIER 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du 17 décembre 2024 relative à la tarification des services publics pour 2025 ;

Vu la demande de madame Laetitia SORIAUX, gérante du Food-truck « la friterie Ch'ti » relative à l'occupation commerciale et au raccordement électrique de son véhicule les 21 et 22 février 2025 à l'Espace Robert Hossein de Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale de son domaine.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement et occupation commerciale

La gérante du food truck «Friterie Ch'ti», est autorisée à occuper le domaine public sur le parvis de l'ERH à compter du 21 février 2025 à 08h00 et jusqu'au 22 février 2025 à 14h00.

La permissionnaire s'engage à se conformer aux dispositions des articles suivants et à transmettre les documents administratifs nécessaires à son activité (assurance/licence....).

Article 2- Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

Article 3- Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus sont ramassés et évacués par la bénéficiaire.

Article 4- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 20/02/25

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.